

<b>DEPARTEMENT</b>
<b>CANTON</b>
Romorantin-Lanthenay
<b>COMMUNE</b>
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

175/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Travaux pour réalisation d'une tranchée – Parking Rue Sabard et Parking Rue de la Deniserie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;  
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;  
Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE SRTC – 24 Rue Bernard Palissy – 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE ;  
Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation afin de permettre des travaux de réalisation d'une tranchée – Parking Rue Sabard et Parking Rue de la Deniserie, le mercredi 02 avril 2025 ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : L'entreprise EIFFAGE SRTC est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réalisation d'une tranchée, Parking Rue Sabard et Parking Rue de la Deniserie, le mercredi 02 avril 2025 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé. L'entreprise n'est pas autorisée à bloquer la place PMR et la place pour les véhicules électriques sur le parking Rue Sabard ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début du déménagement ;

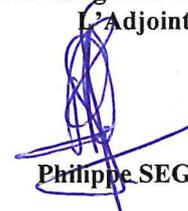
**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire, Certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le <b>26 MARS 2025</b>

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 25 mars 2025

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint,

  
Philippe SEGUIN



Date de mise en ligne sur le site internet : **27 MARS 2025**